



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 157
Handicap et dépendance



PROGRAMME 157
Handicap et dépendance

MINISTRE CONCERNÉ : PAUL CHRISTOPHE, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers indispensables à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre la vie qu'ils ont choisi.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie. Cet objectif commande tout d'abord d'assurer un minimum de ressources aux personnes totalement ou partiellement empêchées du fait de leur handicap, d'exercer une activité professionnelle, notamment en milieu ordinaire. Il s'agit également de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les orientations des actions conduites en faveur des personnes en situation de handicap sont présentées tous les trois ans lors d'une Conférence nationale du handicap (CNH). Ce rendez-vous a été prévu par la loi du 11 février 2005 « afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées ».

La dernière conférence nationale du handicap s'est tenue le 26 avril 2023 avec l'objectif de « Construire des solutions dans chaque aspect de la vie quotidienne : école, emploi, déplacement, accès à la santé, logement, loisirs, accompagnement dans tous les lieux de vie pour les millions de personnes en situation de handicap ». Elle a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap, confirmant par ailleurs l'engagement de l'ensemble du gouvernement qui s'était déjà réuni lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a traduit un certain nombre d'engagements pris lors de la CNH, en particulier pour faire converger les droits des travailleurs en ESAT vers ceux des salariés et favoriser une diversification des parcours professionnels, y compris en dehors du milieu protégé.

Le niveau des crédits inscrits en PLF 2025 sur le programme 157 tient compte de l'évolution tendancielle de l'allocation pour les adultes handicapés (AAH) et de l'aide au poste prise en charge par l'État dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

La politique en faveur des personnes en situation de handicap

1. Les crédits du programme 157 contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 90 % des dépenses du programme.

Entre 2017 et 2022, en sus des revalorisations annuelles destinées à tenir compte de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, plusieurs vagues de revalorisations exceptionnelles du montant de l'AAH ont été mises en œuvre, afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} avril 2024, le montant mensuel maximum de l'AAH s'élève ainsi à 1016,05 €.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur les modalités de calcul de l'AAH en prévoyant sa

« déconjugalisation » – mesure qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Le gain moyen pour les nouveaux bénéficiaires de l’AAH issus de la déconjugalisation est de 556 € par mois.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les bénéficiaires de l’AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en établissements ou services d’aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, ce qui n’était pas possible antérieurement. Le calcul de l’AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte.

L’article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 permet aux travailleurs en situation de handicap de continuer à percevoir l’AAH-1 s’ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite, sous réserve du respect des critères d’éligibilité en vigueur. La mesure entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

L’article 255 de la loi de finances pour 2024 vise à éviter que les bénéficiaires de l’AAH perdent en ressources globales du fait de la revalorisation des petites pensions, en maintenant le versement des compléments de l’AAH pour les personnes qui perdent le bénéfice de leur AAH du fait d’une augmentation de leur pension de retraite induite par le bénéfice de la revalorisation des petites pensions. Un décret est en cours de préparation afin de préciser les conditions dans lesquelles ces compléments sont maintenus.

Pour 2025, il est prévu une mesure d’harmonisation de la temporalité de la base ressources prise en compte pour le calcul de l’AAH des personnes qui travaillent en ESAT ou en milieu ordinaire.

2. Le programme finance également l’« aide au poste » versée par l’État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à 120 000 personnes accueillies en ESAT.

Les crédits inscrits en lois de finances permettront d’accompagner l’évolution des ESAT et de financer notamment :

- **La poursuite de l’annualisation de l’aide au poste** permettant aux ESAT plus de souplesse dans la gestion de leurs effectifs et de dépasser temporairement le nombre de places en ESAT fixé par l’arrêté d’autorisation de fonctionnement ;
- **La poursuite des travaux liés à la refonte du système d’information des ESAT pour la demande de versement de l’aide au poste ;**
- La convergence des droits des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés, avec notamment la prise en compte et la compensation par l’État via le programme 157 de l’ensemble des droits en matière de rémunération, en dernier lieu la majoration de la rémunération des travailleurs en ESAT lors du travail dominical et le 1^{er} Mai prévue par un décret du 13 décembre 2022

3. Le programme porte également les financements dédiés à l’emploi accompagné, qui seront stabilisés en 2025 après une hausse conséquente en 2024.

L’emploi accompagné est un dispositif d’appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d’obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Le développement de l’emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l’insertion durable des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Fin 2023, 8 902 personnes étaient accompagnées grâce au dispositif. En 2025, le maintien du niveau de financement permettra de garantir la poursuite du déploiement des plateformes engagé depuis 2022.

4. La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l’État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à

repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, dont la gestion a été confiée à la « Fédération 3977 contre la maltraitance ». Depuis fin 2020, pour renforcer la protection et le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité, le 3977 propose un accès 7j/7, gratuit et non-traçable sur les factures téléphoniques et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes.

En 2025, la politique de lutte contre les maltraitements envers les personnes adultes vulnérables sera renforcée à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale, visant à faciliter les signalements et à optimiser le traitement des situations de maltraitance :

- la création au niveau territorial de « cellules de lutte contre les maltraitements » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures vulnérables du fait de leur âge ou de leur handicap en lien avec les autorités locales ;
- le développement d'un système d'information piloté par l'État, destiné à centraliser le recueil et le traitement des signalements de maltraitance et dont la préfiguration a été initiée en 2024 ;
- la mise en place d'une plateforme nationale téléphonique contre les maltraitements à l'issue d'une procédure de marché public accompagné par la création d'un nouveau numéro de téléphone national. Cette plateforme a vocation à succéder au service téléphonique national actuellement géré par la Fédération 3977 contre les maltraitements.

Par ailleurs, les centres Alma qui assurent une fonction d'écoute et d'accompagnement personnalisé des personnes victimes de maltraitance en articulation avec la Fédération 3977 verront leurs missions évoluer vers de nouvelles fonctions (accompagnement, formation, sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les maltraitements...).

5. Les actions de pilotage national du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, les crédits du programme 157 financent notamment une participation de l'État au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Il porte également les moyens destinés aux subventions versées aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, il contribue au soutien du portail national de l'édition adaptée, qui permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cet outil mis en place courant 2021 est aujourd'hui totalement déployé. Il permet de mesurer les progrès notamment en matière de délai de traitement et de déploiement des droits sans limitation de durée. Il constitue un levier important de mobilisation du fait de la transparence des résultats. A ce jour, l'ensemble des MDPH remonte ses données à la CNSA pour publication dans le baromètre. Cependant, la charge d'extraction des données pour les MDPH appelle à poursuivre la dynamique d'automatisation des flux de données entre les MDPH et la CNSA. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants.

Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de *financement de la sécurité sociale pour 2021* a permis la création d'une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté. 10 millions d'euros sur deux ans ont ainsi été affectés à cet objectif. Depuis 2020, 23 MDPH ont été accompagnées par la mission d'appui opérationnelle (MAOP). En 2024, 18 MDPH sont encore en cours d'accompagnement et ce jusqu'en 2025.

Par ailleurs, l'État s'était engagé, dans la Convention d'objectif et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA, à porter une mesure législative visant à créer au sein de la CNSA une mission d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation, lui permettant notamment de mettre en œuvre un programme d'audit interne de la délivrance de l'AAH par les MDPH, et à travers ce programme, d'identifier les raisons des écarts d'attribution de ce droit entre les différentes MDPH et de proposer des actions correctives ciblées et généralisables.

INDICATEUR

1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	2,1*	2,1**	1,5	2	2	2

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MPDH.

Pour ce premier indicateur, le taux de réponse en 2023 est élevé (92 MDPH répondantes). Il apparaît cependant que la donnée diffusée au titre de 2022 comportait deux erreurs : (i) la population 20 à 59 ans avait été utilisée, au lieu de la population 20 à 62 ans ; (ii) une erreur difficile à repérer supplémentaire avait été identifiée, qui biaisait significativement les chiffres. En conséquence et après correction, l'écart-type est en réalité de 2,5 sur 2022. La cible 2024 ayant été basée sur l'exécution 2022 initiale a vocation à être ultérieurement ajustée.

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.1.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux de premiers accords d'AAH pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

Le taux des premiers accords est calculé comme suit : (nombre total d'accords AAH en année N – nombre d'accords de renouvellement ou révision d'AAH en année N) / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année

$N * 1\ 000$.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale.

Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Le sous-indicateur présente une limite liée aux facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH qui influent sur les taux d'accord et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure sociodémographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

L'objectif est d'orienter cet indicateur à la baisse. Pour les années 2025, 2026 et 2027, la cible d'écart type est portée à 2, en cohérence avec le réalisé et les corrections apportées aux écarts types observés en 2022 et 2023.

INDICATEUR

1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,8*	2,7**	1,8*	2,6	2,6	2,6
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non connu	1,4	1,8	1,2	1,2	1,2
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non connu	1,9	1,8	1,8	1,8	1,8

Précisions méthodologiques

Commentaires techniques

*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MDPH.

Le deuxième indicateur concerne les accords de renouvellement. Ces données, en 2022, sont affectées par la même erreur que celle relevée sur l'indicateur précédent. En conséquence et après correction, l'écart-type pour l'AAH est en réalité de 2,6 sur 2022.

La cible 2024 ayant été basée sur l'exécution 2022 initiale a vocation à être ajustée ultérieurement.

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'AAH-1 ou d'AAH-2, pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

L'AAH est attribué à deux catégories de personnes :

- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et auxquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale (AAH-2).

Le taux d'accords de décision de renouvellement est calculé comme suit : nombre d'accords AAH-1 et AAH-2 de renouvellement ou de révision pris en année N / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année N * 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale.

Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Les sous-indicateurs présentent deux limites :

- Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.
- Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

A partir du PAP 2022 ont été introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

L'objectif est d'orienter ces indicateurs à la baisse. Pour les années 2025, 2026 et 2027, les cibles d'écart type sont portées respectivement à 2,6, 1,2 et 1,8 en cohérence avec les corrections apportées aux écarts types observés en 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour diversifier les parcours professionnels et favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir ainsi une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La contribution du FIPHFP [1] et de l'AGEFIPH [2] à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

Le plan de transformation des ESAT élaboré en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur et mis en œuvre depuis 2022 vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

[1] FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

INDICATEUR

2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	36	35	35	40	40	40
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	37	38	40	40	41	42
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de	%	Non déterminé	0,3	15	15	15	15

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
travail)							
Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	Nb	Non déterminé	405	600	650	700	700
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	6	8	8	10	12	14

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO Santé et OPCO ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui.

Sous-indicateur 2.1.5

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Sur l'accès à la formation : l'objectif de 40 % s'inscrit dans la dynamique observée par l'OPCO santé depuis 2023. Il prend également en compte les ressources dont dispose l'OPCO, qui finance l'immense majorité des formations suivies par des travailleurs en ESAT, et du coût de certaines des formations suivies et des accompagnements nécessaires.

Sur le temps partagé/double activité : la montée en charge de cette mesure très attendue, mise en place en 2023, est freinée du fait de l'absence de simulateur de ressources qui permettrait aux travailleurs dont c'est le projet de mesurer l'impact du temps partagé sur leur revenu disponible. Il est proposé de rester au niveau de la cible pour 2026 et 2027 en considérant que les travaux en cours par un opérateur spécialisé hébergé par la CCMSA permettront d'en disposer à moyen terme.

Sur les sorties d'ESAT à temps plein : les sorties d'ESAT dépendent de multiples facteurs, notamment de la situation sur le marché du travail, des emplois disponibles et de la capacité des travailleurs à les occuper. Par ailleurs, s'y ajoutent comme pour le temps partagé l'absence de simulateur de ressources (articulation revenu d'activité, revenu de remplacement, aides et allocations diverses et primes) qui freine fortement la montée en charge de la mesure d'accompagnement des sortants.

Pour les mises à disposition : l'objectif assigné aux mises à disposition est de se traduire pour certains travailleurs à l'issue de la période de mise à disposition par des embauches effectives sous contrat de travail, ce qui se traduirait par une stabilisation de la volumétrie des mises à disposition à moyen terme.

OBJECTIF mission**3 - Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public, et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a consacré les engagements pris par la CNH, en particulier pour favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés accueillis en ESAT qui ont les capacités et le projet d'évoluer en milieu ordinaire de travail.

Ainsi le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles (convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur, reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT pendant la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, le travailleur orienté et accueilli en ESAT peut, pendant toute la durée de validité de la décision d'orientation, exercer simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

Pour remplir cet objectif, il est nécessaire de concilier niveau de vie des bénéficiaires de l'AAH et incitation à l'activité professionnelle.

En l'absence de données agrégées disponibles sur le niveau de revenu des bénéficiaires de l'AAH, les indicateurs retenus portent sur la proportion de bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des revenus d'activité, en distinguant l'activité en milieu ordinaire et l'activité en milieu protégé (établissements et services d'aide/accompagnement par le travail - ESAT).

INDICATEUR mission**3.1 - Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,4	8,3**	9,3	8,5	8,3	8,1
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	12,6	11,7**	12,6*	13,2	13,4	13,6
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	22,0	20,0**	21,9	21,7	21,7	21,7

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**

Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

JUSTIFICATION DES CIBLES

3.1.1 : Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier du fait de ressources trop importantes (ressources personnelles ou de leurs conjoints jusqu'en octobre 2023, ressources personnelles depuis l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH en octobre 2023). La déconjugalisation de l'AAH devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte. Toutefois, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH prévue en 2026 et 2027 (+1,9 % par an) devrait être proportionnellement supérieure à la hausse du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'AAH travailleurs en ESAT, ce qui conduit à prévoir des valeurs cibles en baisse.

3.1.2 : Ce sous-indicateur est sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a par ailleurs une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées, dont font partie les bénéficiaires de l'AAH. Compte tenu de ces mesures, des hypothèses macroéconomiques, et des prévisions d'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH établies par la CNAF (+1,9 % en 2026 et en 2027), le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu légèrement à la hausse pour atteindre 13,2 % en 2025, 13,4 % en 2026 et 13,6 % en 2027.

3.1.3 : Il s'agit de l'addition des deux indicateurs précédents.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0	15 316 997 783	15 316 997 783	0
		0	15 959 845 308	15 959 845 308	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		999 329	63 769 915	64 769 244	0
		1 700 000	68 826 104	70 526 104	0
Totaux		999 329	15 380 767 698	15 381 767 027	0
		1 700 000	16 028 671 412	16 030 371 412	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0	15 316 997 783	15 316 997 783	0
		0	15 959 845 308	15 959 845 308	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		999 329	63 769 915	64 769 244	0
		1 700 000	64 026 104	65 726 104	0
Totaux		999 329	15 380 767 698	15 381 767 027	0
		1 700 000	16 023 871 412	16 025 571 412	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
3 - Dépenses de fonctionnement	999 329 1 700 000 1 700 000 1 700 000		999 329 1 700 000 1 700 000 1 700 000	
6 - Dépenses d'intervention	15 380 767 698 16 028 671 412 16 623 460 997 17 183 205 361		15 380 767 698 16 023 871 412 16 625 860 997 17 185 605 361	
Totaux	15 381 767 027 16 030 371 412 16 625 160 997 17 184 905 361		15 381 767 027 16 025 571 412 16 627 560 997 17 187 305 361	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
3 – Dépenses de fonctionnement	999 329 1 700 000		999 329 1 700 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	999 329 1 700 000		999 329 1 700 000	
6 – Dépenses d'intervention	15 380 767 698 16 028 671 412		15 380 767 698 16 023 871 412	
61 – Transferts aux ménages	15 316 997 783 15 959 845 308		15 316 997 783 15 959 845 308	
64 – Transferts aux autres collectivités	63 769 915 68 826 104		63 769 915 64 026 104	
Totaux	15 381 767 027 16 030 371 412		15 381 767 027 16 025 571 412	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 14960197 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 533	4 806	4 956
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1461317 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	495	520	520
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2023 : 7023991 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	362	386	418
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 431069 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	261	275	288
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 326824 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	159	165	165
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 1336340 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de</i>	125	125	125

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
	<i>données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 382690 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	75	85	85
160207	Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2023 : 108000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	55	55	55
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	16	16	16
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	15	15	15
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2023 : 6457 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière incidence budgétaire : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	3	3	3
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
940101	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>	€	€	€
970102	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
	personnes titulaires d'une carte d'invalidité Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 11 Véhicules - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>			
Coût total des dépenses fiscales		6 199	6 551	6 746

■ DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 338123 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 1700000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	29	31	31
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 9799 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	196	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales		259	262	262

■ DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 605	1 755	1 755
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	235	240	250
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 -</i>	74	78	84

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
	<i>Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>			
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 59800 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 200 quater A</i>	52	53	24
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	21	21	21
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		1 987	2 147	2 134

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 338123 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 1700000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	29	31	31
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 9799 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	196	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales		259	262	262

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 959 845 308	15 959 845 308	0	15 959 845 308	15 959 845 308
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	70 526 104	70 526 104	0	65 726 104	65 726 104
Total	0	16 030 371 412	16 030 371 412	0	16 025 571 412	16 025 571 412

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
1 206 281	0	15 154 295 512	15 154 789 118	298 431

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
298 431	298 431 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
16 030 371 412 0	16 025 272 981 0	2 549 216	2 549 215	0
Totaux	16 025 571 412	2 549 216	2 549 215	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
99,97 %	0,02 %	0,02 %	0,00 %

*Justification par action***ACTION (99,6 %)****12 - Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0
Dépenses d'intervention	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0
Transferts aux ménages	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0
Total	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- Les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour 14,4 milliards d'euros ;
- Le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) pour 1,6 milliard d'euros.

Allocation aux adultes handicapés - (AAH) (14 361 M€)

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est versée aux bénéficiaires par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les crédits concernés sont donc versés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente et dans certains cas de difficultés d'accès à l'emploi appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont vérifiées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (« AAH-2 »).

Les conditions administratives vérifiées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation portent sur la régularité du séjour et la résidence en France, l'âge et les ressources du bénéficiaire. Depuis le 1^{er} octobre 2023, la déconjugalisation de l'AAH a été mise en œuvre pour l'ensemble des personnes qui sont devenues bénéficiaires à partir de cette date. Pour les personnes qui ont déjà été bénéficiaires de la prestation au 1^{er} octobre 2023, leur AAH n'a été déconjugalisée que si cette modalité de calcul les avantage. Il est à noter que toute déconjugalisation est définitive.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources. Ces compléments sont exclusifs l'un de l'autre et sont attribués sur la base de conditions proches mais qui ne se recouvrent pas totalement, et qui ont notamment trait au logement, à la perception de l'AAH à taux plein ou en complément de certaines prestations, et au taux d'incapacité (80 % au minimum).

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois

continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de 58 % des crédits entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2025 (+5,2 Md€)**, s'explique principalement par l'augmentation du nombre de bénéficiaires, les revalorisations successives (légalisées et exceptionnelles), des mesures de simplification et la mesure de déconjugalisation (+45 M€ pour 2023 et +280 M€ en 2024).

Au 1^{er} avril 2024, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation légale de +4,6 % pour s'établir à 1 016,05 €. Son montant s'élevait à 819 € en octobre 2018.

Par ailleurs, la hausse du nombre de bénéficiaires de l'AAH s'est établie, en moyenne annuelle entre +2 à +3 % sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant maximum sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*).

Plusieurs mesures de simplification ont été mises en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, **l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable**. Pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % mais qui ne remplissent pas les conditions d'une attribution sans limitation de durée, la durée maximale d'attribution de l'AAH a, pour sa part, été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R. 821-5 du CSS en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020).

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base ressources utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux bénéficiaires en couple**. La déconjugalisation de l'AAH a été mise en œuvre le 1^{er} octobre 2023 et devait faire bénéficier 160 000 personnes (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Cette mesure avait **un coût après montée en charge estimé à 500 M€ en année pleine, dont 90 M€ au titre de la compensation des bénéficiaires de l'AAH désavantagés par la déconjugalisation** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul conjugalisé. Le 28 mai dernier, la CNAF a transmis une estimation mise à jour du coût de la déconjugalisation en 2024 à hauteur de 280 M€ pour 2024. Cette différence est notamment liée à la baisse du nombre d'entrants liés à la mise en place de la réforme (20 500 personnes en cumulé sur les trois derniers mois de 2023, à comparer aux 80 000 prévus). En revanche, leur montant mensuel moyen d'AAH est supérieur à l'estimation ex ante (556 € contre 370 € par mois).

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la **possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail**. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

L'enveloppe des crédits d'AAH pour 2025 tient principalement compte des éléments suivants.

- l'évolution tendancielle est estimée à +5 % en 2025. Elle prend en compte un effet prix (hypothèse de revalorisation légale qui interviendra au 1^{er} avril 2025 à +2,3 %), un effet volume prévu à +2,4 % annuel pour la période 2025-2027 et l'impact des mesures 2024 déjà adoptées évalué à +0,3 % pour 2025, qui correspond essentiellement à la déconjugalisation de l'AAH (+299 M€ en 2025). A ce tendanciel s'ajoute la prise en compte du non-recouvrement montant d'indus à hauteur de 15 M€.

- L'impact d'une mesure d'harmonisation de la base ressources des travailleurs en situation de handicap (en ESAT ou en milieu ordinaire) prise en compte pour le calcul de l'AAH (-20,9 M€ pour une mise en œuvre à mi-année 2025). Il s'agit, d'aligner les modalités de calcul de l'AAH des travailleurs en ESAT sur celles des travailleurs en milieu ordinaire, en prenant en compte les ressources du dernier trimestre plutôt que les ressources de l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Cette mesure d'harmonisation de la base ressources des travailleurs en ESAT permet de simplifier le mode de calcul de l'AAH dans son ensemble. Les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire ou vers l'activité simultanée en ESAT et en milieu ordinaire autorisée depuis le 1^{er} janvier 2023 pourraient s'en trouver facilitées. Enfin, cette mesure permet surtout de tenir compte de ressources plus représentatives de la situation financière de la personne au moment du calcul de sa prestation et d'assurer un juste droit.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 599 M€)

Outre l'AAH, les crédits de l'action 12 portent également le financement par l'État de l'aide au poste, à hauteur de 1,6 milliards pour 2025 pour près de 120 000 travailleurs handicapés.

Cette aide au poste, versée aux ESAT, correspond à la compensation par l'État des charges, des cotisations sociales, des contributions au compte personnel de formation (CPF), de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire). Cette aide vient compléter la part directement financée par l'ESAT de la GRTH qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin d'inciter le secteur à contribuer plus fortement au financement de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le montant de l'aide au poste qui s'élève à 50,7 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du SMIC, est uniquement réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de rémunération financée par l'ESAT, lorsque cette part dépasse le seuil de 20 % du SMIC.

S'agissant du plan de transformation des ESAT co-construit avec le secteur au cours du premier semestre 2021, le CIH de février 2022 avait confirmé sa mise en œuvre progressive à partir de 2022. La mise en œuvre du plan de transformation des ESAT a nécessité l'adoption de dispositions législatives et réglementaires modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du travail.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte la mesure phare consistant à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant par un accompagnement au long cours à caractère médico-social et professionnel, permettant avec le droit à réintégration en ESAT, des allers-retours entre les statuts d'usager et de salarié.

Des transitions professionnelles progressives sont également facilitées par la possibilité donnée à une personne orientée et accueillie en ESAT d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, dans la limite des durées maximales du travail fixées par le code du travail.

Un décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être orientés en ESAT. Il précise

également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieux ordinaire et protégé (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023), les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire, ainsi que les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé et les modalités de suivi par les agences régionales de santé des mesures du plan.

Un décret complémentaire du 22 décembre 2022 précise les modalités de calcul de l'AAH en cas d'exercice simultané et à temps partiel d'une activité en milieu ordinaire et en ESAT afin d'inciter les travailleurs en ESAT à s'engager dans cette forme de temps partagé.

L'annualisation du calcul de l'aide au poste est en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, elle est mise en œuvre par l'ASP pour le compte de l'État dans le cadre de la nouvelle convention de mandat entre l'État (DGCS) et l'ASP (2023-2025). Elle est financée depuis 2022 avec 10 M€ par an de crédits dédiés inscrits sur le programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents.

Les questions de l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés en ESAT, de leur pouvoir d'achat ou encore leur statut protecteur sont centrales dans la gestion du dispositif.

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1^{er} mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat incite les ESAT à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation de l'ESAT, en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV). La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire, avec une mise en œuvre à partir de 2026.

Sur un plan plus général, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur d'ESAT, dont l'admission en ESAT ne peut être interrompue que par la seule CDAPH, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

Le projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels envoyés actuellement sous format papier par les ESAT à l'Agence de services et de paiement (ASP) se poursuivra en 2025. Le coût de ce projet est estimé à 3,2 M€, dont un co-financement à hauteur de 50 % sera demandé au FTAP.

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

ACTION (0,4 %)**13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	70 526 104	65 726 104	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses d'intervention	68 826 104	64 026 104	0	0
Transferts aux autres collectivités	68 826 104	64 026 104	0	0
Total	70 526 104	65 726 104	0	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte en premier lieu les **crédits dédiés à l'emploi accompagné**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH ou de Pôle emploi, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le **développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977). Cette action sera consolidée en 2025 avec : la notification du marché public pour la mise en place de la plateforme téléphonique et multicanale nationale sur les maltraitances ; la maintenance du SI national maltraitance développé en 2024 qui sera mis à disposition des cellules territoriales chargées du recueil et du suivi du traitement des situations de maltraitance ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt également au **financement de l'offre d'accompagnement**, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (aveugles, sourds) (INJA/S), dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants de ces établissements.

Des crédits sont également prévus dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels (FEDS) dont l'Institut national supérieur de formation de l'Éducation inclusive (INSEI) assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du financement et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (38,7 M€)

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'**accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée**. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. La circulaire DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

Ainsi, en 2022 dans les suites de la circulaire précitée, les plateformes départementales de l'emploi se sont déployées en :

- dotant les réseaux territoriaux de documents cadres rénovés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluri annualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

Le niveau des crédits État porté par le programme 157 et la participation des fonds FIPHFP et AGEFIPH (respectivement 3 M€ et 12,7 M€ (pour un total de 15,7 M€)) doivent permettre d'atteindre 12 800 personnes accompagnées à la fin d'année 2024. Les contributions 2025 du FIPHFP et de l'AGEFIPH envisagées seront au moins égales à ce qu'elles étaient en 2024 (soit 15,7 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs conseils nationaux conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017.

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (16,4 M€)

Les cinq instituts ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. Leur organisation administrative et financière sont définis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention, destinée aux INJA/S (16,4 M€) pour financer la masse salariale de leurs enseignants, prend en compte le financement des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique, dites GUERINI.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

Formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (0,2 M€)

La formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels fait l'objet d'un financement à hauteur de 0,2 M€.

Cette action fait depuis 2023 l'objet d'un partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI).

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « tchat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREAL - (0,7 M€)

Les CREAL, institués en 1964 pour jouer un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREAL interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAL à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAL s'élèvera à 700 000 € en 2025, soit une enveloppe identique à 2024.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (1 161 500 € en 2024).

La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (8,3 M€ en AE et 3,5 M€ en CP)

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap est un des éléments constitutifs de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant.

En 2025, la politique de lutte contre la maltraitance sera renforcée à travers la mise en œuvre des mesures de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitements (2024-2027) et la création au niveau territorial des « cellules de lutte contre les maltraitements » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité, en lien avec les autorités locales (cf. article 13 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie du 8 avril 2024).

Le montant LFI 2025 de 8 330 000 € en AE et 3 530 000 € en CP permettra le financement de :

- la plateforme nationale téléphonique et multicanale de lutte contre les maltraitances au niveau central

Une plateforme nationale téléphonique et multicanale contre les maltraitances sera mise en place à l'issue d'une procédure de marché public conduite en 2024. Cette plateforme nationale a vocation à succéder au service téléphonique national actuellement géré par la Fédération 3977 contre les maltraitances.

Ainsi, le financement de la lutte contre les maltraitances (7,7 M€ en AE et 2,9 M€ en CP) nécessite d'être consolidé en 2025 avec la notification du marché public pour la mise en place de la plateforme téléphonique et multicanale nationale sur les maltraitances et la maintenance du SI national maltraitance développé en 2024 qui sera mis à disposition des cellules territoriales chargées du recueil et du suivi du traitement des situations de maltraitance.

Cette enveloppe permettra le financement d'un opérateur en capacité d'apporter une écoute, une qualification et une orientation des situations de maltraitance. Cet opérateur sera sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public, incluant un SI internet à coupler au SI national maltraitance.

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances (2024-2027) et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

- Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance) au niveau déconcentré

Dans ce cadre, 600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité : 49 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération et 25 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération.

Ces différents volets s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances.

Les frais de justice (1,7 M€)

Une provision de crédits est prévue chaque année pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice est en augmentation de 0,7 M€ par rapport à la LFI de 2024.

Ingénierie, observation et recherche (3,4 M€)

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 3,4 M€ en 2025. Ils sont destinés au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils financent le développement de systèmes d'information.

En 2025, un financement à hauteur de 2,5 M€ a vocation à couvrir les moyens qui seront mis en place pour assurer le fonctionnement du portail ainsi que la mise en œuvre du futur plan de production, d'une part, et du soutien éventuel de l'État à la filière de l'adaptation des livres pour en permettre l'accès aux personnes en situation de handicap, d'autre part et ce conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022. Ce financement viendra en complément des moyens mis en œuvre par le ministère de la culture destinés à la construction de l'outil.

Cette mesure permettra d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée.

En outre, un montant de 0,4 M€ est destiné à la maintenance du système d'information national, en cours de création en 2024, qui aura pour fonction de recueillir l'ensemble des signalements de maltraitance à destination des futures instances départementales de recueil et de suivi des situations de maltraitance, de les orienter vers les autorités de traitement (ARS, conseils départementaux) et d'assurer leur suivi.

Une dotation de 0,5 M€ est destinée également au développement de systèmes d'information (ex : SI PUBLI-QUAL permettant la construction d'une plateforme numérique dédiée à la publication des résultats des

évaluations des ESMS, ou encore SI-RAMSES permettant l'exploitation des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN)).

Les subventions nationales à des associations (0,85 M€)

En 2025, cette enveloppe permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Ces crédits sont destinés au secteur personnes âgées à hauteur de 0,56 M€ et du secteur personnes handicapées à hauteur de 0,29 M€.